

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 300

29 novembre 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 2361/69 de la Commission, du 28 novembre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2362/69 de la Commission, du 28 novembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 2363/69 de la Commission, du 28 novembre 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 2364/69 de la Commission, du 28 novembre 1969, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	5
Règlement (CEE) n° 2365/69 de la Commission, du 28 novembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	7
Règlement (CEE) n° 2366/69 de la Commission, du 28 novembre 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	9
Règlement (CEE) N° 2367/69 de la Commission, du 27 novembre 1969, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers . . .	11
Règlement (CEE) n° 2368/69 de la Commission, du 28 novembre 1969, fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état	18
Règlement (CEE) n° 2369/69 de la Commission, du 28 novembre 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	28
Règlement (CEE) n° 2370/69 de la Commission, du 28 novembre 1969, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	29
Règlement (CEE) n° 2371/69 de la Commission, du 28 novembre 1969, portant fixation du montant de la restitution pour l'huile d'olive	30

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2372/69 de la Commission, du 28 novembre 1969, portant fixation de la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses	32
Règlement (CEE) n° 2373/69 de la Commission, du 28 novembre 1969, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	34
Règlement (CEE) n° 2374/69 de la Commission, du 28 novembre 1969, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	35
Règlement (CEE) n° 2376/69 de la Commission, du 28 novembre 1969, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1 ^{er} décembre 1969, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	37
Règlement (CEE) n° 2377/69 de la Commission, du 28 novembre 1969, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1 ^{er} décembre 1969, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	40
Règlement (CEE) n° 2378/69 de la Commission, du 28 novembre 1969, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1 ^{er} décembre 1969, au sucre et à la mélasse exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	42
Règlement (CEE) n° 2379/69 de la Commission, du 28 novembre 1969, relatif à la diminution du montant compensatoire, applicable à certaines exportations françaises de produits de l'aviculture vers les pays tiers	46
Règlement (CEE) n° 2380/69 de la Commission, du 28 novembre 1969, relatif à la fin des mesures d'intervention pour les « Ochsens A » dans la région I en république fédérale d'Allemagne	47
Règlement (CEE) n° 2381/69 de la Commission, du 28 novembre 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 1666/69 relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur de la viande bovine à la suite de la dévaluation du franc français	48

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2361/69 DE LA COMMISSION

du 28 novembre 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 novembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 novembre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	57,03
10.01 B	Froment dur	56,08 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	39,68
10.03	Orge	50,29
10.04	Avoine	41,10
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	37,39 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	37,39
10.07 A	Sarrasin	25,03
10.07 B	Millet	42,03
10.07 C	Graines de sorgho et dari	34,43
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	55,15
11.01 B	Farine de seigle	65,95
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	95,92
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	59,25

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2362/69 DE LA COMMISSION

du 28 novembre 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément aux tableaux annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 novembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1969.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 novembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,25
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	1,25
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autres maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	1,00
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0,50
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,045	0,045
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,033	0,033
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2363/69 DE LA COMMISSION
du 28 novembre 1969
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 2351/69 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 novembre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 299 du 28. 11. 1969, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 novembre 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2364/69 DE LA COMMISSION
du 28 novembre 1969
fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son
article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 2168/69 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2168/69, aux

prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la
connaissance de la Commission, conduit à modifier
les prélèvements actuellement en vigueur comme il
est indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et
b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme in-
diqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décem-
bre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 276 du 1. 11. 1969, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 novembre 1969, fixant les prélèvements applicables
au riz et aux brisures

(U.C. / 100 kg)			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	EAMA/ PTOM
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	5,760	5,160
	(II) Riz en grains non pelés	7,200	6,450
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur infé- rieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	9,942	8,483
	(b) Riz complètement blanchi	10,588	9,070
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	11,093	9,529
	(b) Riz complètement blanchi	11,892	10,255
	C. en brisures	3,840	3,640

RÈGLEMENT (CEE) N° 2365/69 DE LA COMMISSION

du 28 novembre 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 5,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux prélè-
vements fixés à l'avance pour les importations de
riz et des brisures doivent comporter une prime
pour le mois en cours et une prime pour chacun
des quatre mois suivants ; que le montant de chaque
prime doit être le même pour toute la Commu-
nauté ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du
Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽³⁾, modifié par le règle-
ment n° 1018/67/CEE ⁽⁴⁾, a établi les règles de fixa-
tion à l'avance des prélèvements applicables au riz
et aux brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, lorsque le
prix caf du riz décortiqué, du riz blanchi ou des
brisures, déterminé le jour de la fixation des primes,
est plus élevé que le prix caf d'achat à terme
pour le même produit, la prime doit être fixée en
principe à un montant égal à la différence entre ces
deux prix ; que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/
CEE le jour de la fixation des primes ; que les mo-
dalités de détermination des prix caf ont été arrêtées
par le règlement n° 469/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 2130/69 ⁽⁶⁾ ; que le
prix caf d'achat à terme doit être également détermi-
né conformément à l'article 16 du règlement n° 359/
67/CEE mais sur la base des offres ports mer du
Nord ; que, pour une importation à réaliser pendant
le mois au cours duquel a été délivré le certificat

d'importation, ce prix doit être le prix caf valable
pour embarquement pendant ce mois ; que, pour une
importation à réaliser pendant le mois suivant celui
au cours duquel a été délivré le certificat d'importa-
tion, ce prix doit être le prix caf valable pour
embarquement pendant le mois pour lequel est pré-
vue l'importation ; que, pour une importation à
réaliser pendant les autres mois de validité du certifi-
cat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable
pour embarquement pendant le mois précédant celui
au cours duquel est prévue l'importation ; que, s'il
n'y a pas d'offre à terme pour embarquement au
cours d'un mois déterminé, ce prix est celui pratiqué
pour embarquement pendant le dernier mois où il
existe une offre à terme ;

considérant que si le prix caf déterminé le jour
de la fixation du barème des primes est égal au prix
caf d'achat à terme ou lui est supérieur d'un mon-
tant n'excédant pas 0,025 unité de compte par
100 kg, la prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances exception-
nelles et dans certaines limites déterminées, la prime
peut toutefois être fixée à un niveau plus élevé ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 ⁽⁷⁾
du Conseil, du 11 août 1969, a défini certaines me-
sures relevant de la politique de conjoncture à
prendre dans le secteur agricole à la suite de la
dévaluation du franc français ; qu'aux termes de
l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix
de marché français sont à retenir, l'incidence de la
diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit
être prise en considération ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que les primes applicables le 1^{er} dé-
cembre 1969 doivent être fixées comme il est indiqué
au tableau annexé au présent règlement ; que le
montant des primes ne doit être modifié que lors-
que l'application des dispositions visées ci-dessus im-
plique une modification supérieure à 0,025 unité de
compte,

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 271 du 29. 10. 1969, p. 22.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

*Article premier**Article 2*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1969.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSCHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 novembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4
10.06	Riz :					
	A. en paille ou en grains non pelés :					
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :					
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	(II) autre :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2366/69 DE LA COMMISSION
du 28 novembre 1969
modifiant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du mar-
ché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son ar-
ticle 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que le correctif applicable aux resti-
tutions pour le riz et les brisures a été fixé par le
règlement (CEE) n° 2356/69 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et modali-
tés rappelées dans le règlement (CEE) n° 2356/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-
ment conduit à modifier le correctif actuellement

en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n°
359/67/CEE, fixé à l'annexe du règlement (CEE)
n° 2356/69, est modifié conformément à l'annexe
du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décem-
bre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1969.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 299 du 28. 11. 1969, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 novembre 1969, modifiant le correctif applicable
à la restitution pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4	5 ^e term. 5
10.06	Riz :						
	A. en paille ou en grains non pelés :						
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés :						
	(a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2	0	0	0	0	0	0
	(b) autre	0	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :						
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2:						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	(II) autre :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 2367/69 DE LA COMMISSION

du 27 novembre 1969

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968 portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1398/69⁽²⁾, et notamment son article 14
paragraphe 8,

considérant qu'aux termes de l'article 14 du règle-
ment (CEE) n° 804/68, un prélèvement est perçu
lors de l'importation des produits visés à l'article
1^{er} partie a) 2 et partie b) à g) de ce règlement ; que
ces produits peuvent être répartis en groupes ; que
les groupes de produits et le produit pilote afférent
à chacun d'eux sont déterminés à l'annexe I du
règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin
1968, déterminant les groupes de produits et les
dispositions spéciales relatives au calcul des pré-
lèvements dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers⁽³⁾ modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2197/69⁽⁴⁾ ;

considérant que le prélèvement pour les produits d'un
groupe doit être égal au prix de seuil du produit pi-
lote, diminué du prix franco frontière ; que ces prix
de seuil ont été fixés, pour la campagne laitière
1968/1969, par le règlement (CEE) n° 824/68 du
Conseil, du 28 juin 1968⁽⁵⁾ ;

considérant, toutefois, que des dispositions spéciales
ont été prévues dans le règlement (CEE) n° 823/68
pour le calcul du prélèvement applicable à certains
produits assimilés ; que la désignation de ces pro-
duits et la méthode de calcul du prélèvement qui
leur est applicable sont indiquées à l'annexe II et aux
articles 2 à 7 de ce règlement ; que cette métho-
de consiste à effectuer la somme des divers éléments
définis auxdits articles ;

considérant qu'aux termes du règlement (CEE) n°
1073/68 de la Commission du 24 juillet 1968, arrê-
tant les modalités d'application pour l'établissement
des prix franco frontière et pour la fixation des
prélèvements dans le secteur du lait et des produits
laitiers⁽⁶⁾, l'élément du prélèvement établi en utili-

sant un coefficient qui exprime le rapport en poids
existant entre le lait en poudre contenu dans le
produit, d'une part, et le produit lui-même, d'autre
part, est, pour les produits de la sous-position 04.02
B I b) reprise à l'annexe II du règlement (CEE) n°
823/68, calculé en multipliant le montant de base
par la quantité de lait en poudre contenu dans le
produit ; qu'il en est de même pour les produits de
la sous-position 04.02 B II b) en ce qui concerne
l'élément du prélèvement établi en utilisant un coef-
ficient qui exprime le rapport en poids existant entre
les composants laitiers, contenu dans le produit,
d'une part, et le produit lui-même, d'autre part ;

considérant que le montant de base doit être égal à
un centième du prélèvement visé pour chaque produit
à l'article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa et para-
graphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n°
1073/68 ;

considérant que, pour les produits faisant partie du
groupe n° 11 et relevant de la sous-position 04.04 E
I b) 2, originaires et en provenance des pays tiers
pour lesquels il est constaté qu'à l'importation dans
la Communauté le prix pratiqué pour ces produits
n'est pas inférieur à 85 unités de compte pour 100
kilogrammes, le prélèvement pour 100 kg de pro-
duit est égal :

- s'il relève de la sous-position 04.04 E I b) 2 aa),
au prix de seuil diminué de 85 unités de compte,
- s'il relève de la sous-position 04.04 E I b) 2 bb),
à la somme des éléments suivants :

- a) un élément égal au prix de seuil diminué de
85 unités de compte,
- b) un élément égal à 20 unités de compte ;

considérant que, aussi longtemps qu'il est constaté
qu'à l'importation dans la Communauté, le prix
d'un produit assimilé, pour lequel le prélèvement
n'est pas égal à celui applicable à son produit pi-
lote, est sensiblement inférieur au prix qui se trou-
verait dans un rapport normal avec le prix du
produit pilote, le prélèvement doit être égal à la
somme de deux éléments :

- un élément égal au montant résultant de celles
des dispositions des articles 2 à 7 du règlement
(CEE) n° 823/68 qui sont applicables au produit
assimilé en question ;

(1) JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

(2) JO n° L 179 du 21.7.1969, p. 13.

(3) JO n° L 151 du 30.6.1968, p. 3.

(4) JO n° L 279 du 6.11.1969, p. 3.

(5) JO n° L 151 du 30.6.1968, p. 13.

(6) JO n° L 180 du 26.7.1968, p. 25.

- un élément additionnel fixé à un niveau permettant de rétablir, compte tenu de la composition et de la qualité des produits assimilés, le rapport normal des prix à l'importation dans la Communauté ;

considérant que pour les produits pour lesquels le droit de douane a été consolidé dans le cadre du G.A.T.T., le prélèvement doit, en vertu de l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68, être limité au montant résultant de cette consolidation ;

considérant qu'aux termes du règlement (CEE) n° 1073/68 un prix franco frontière doit être établi pour chacun des produits pilote définis à l'annexe I du règlement (CEE) n° 823/68 ; que ces prix doivent être établis pour des produits marchands de bonne qualité ;

considérant que les prix franco frontière doivent être établis sur la base des possibilités d'achat les plus favorables dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} parties a) 2 et b) à g) du règlement (CEE) n° 804/68 à l'exclusion des produits assimilés pour lesquels le prélèvement n'est pas égal à celui applicable à leurs produits pilote ; que, lors de la constatation de ces possibilités, la Commission doit tenir compte de toutes les informations relatives aux prix pratiqués franco frontière de la Communauté pour des produits en provenance des pays tiers et aux prix sur les marchés des pays tiers, dont elle a connaissance soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens ;

considérant, cependant, qu'il ne peut être tenu compte des informations concernant une faible quantité qui n'est pas représentative des échanges du produit en cause et celles pour lesquelles l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de croire que le prix en cause n'est pas représentatif de la tendance réelle du marché ;

considérant qu'il doit être procédé à un ajustement des prix retenus lorsqu'ils ne s'appliquent pas franco frontière de la Communauté ou à des produits marchands de bonne qualité ; que, pour un produit assimilé pour lequel le prélèvement est égal à celui applicable à son produit pilote, un ajustement doit être effectué en prenant en considération notamment les différences de composition, de maturation, de qualité et de présentation entre le produit assimilé en question et son produit pilote ; que les ajustements concernant la composition doivent être cal-

culés en multipliant la différence existant entre la teneur des composants laitiers du produit pilote, d'une part, et celle du produit assimilé en cause, d'autre part, par la valeur attribuée, dans le commerce international, à une unité de poids du composant laitier concerné ; que les autres ajustements doivent être calculés en tenant compte de la différence existant entre la valeur attribuée, sur le marché de la Communauté, à chacune des caractéristiques du produit pilote, d'une part, et celle attribuée sur ce marché à la caractéristique correspondante du produit assimilé en cause, d'autre part ;

considérant qu'à défaut d'informations relatives aux prix, le prix franco frontière peut, exceptionnellement, être établi sur la base de la valeur des matières premières contenues dans le produit pilote en cause, calculées à partir des prix de produits laitiers pour lesquels des prix sont disponibles, de coûts de transformation moyens et de rendements moyens ;

considérant qu'un prix franco frontière peut, à titre exceptionnel, être maintenu à niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix, pour une qualité donnée ou pour une origine déterminée, qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix franco frontière, n'est pas parvenu de nouveau à la connaissance de la Commission pour l'établissement du prix franco frontière suivant et si la Commission estime que les prix disponibles n'étant pas suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix franco frontière ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽¹⁾ a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que, conformément à l'article 19 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

considérant qu'en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1073/68, les prélèvements sont fixés par quinzaine ; qu'ils peuvent être modifiés entre-temps si cela s'avère nécessaire ; que le prélèvement reste applicable jusqu'à ce qu'un autre soit applicable ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que les prélèvements pour le lait et les produits laitiers doivent être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.01	Lait et crème de lait, frais, non cencentrés ni sucrés : B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses : I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 % II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 % III. supérieure à 45 %	0200 0300 0400	41,93 88,69 137,06
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés : A. sans addition de sucre : I. Lactosérum II. Lait et crème de lait, en poudre : a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 1,5 % 2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % 3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % 4. supérieur à 29 % b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 1,5 % 2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % 3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % 4. supérieur à 29 % III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre : a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % : 1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 % 2. autres b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 45 % 2. supérieure à 45 % B. avec addition de sucre : I. Lait et crème de lait, en poudre : a) Laits spéciaux, dits « pour nourrissons » ⁽¹⁾ , en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses ⁽²⁾ : 1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 % 2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %	0500 0600 0700 0800 0900 1000 1100 1200 1300 1400 1500 1600 1700 1800 1900	10,50 46,20 64,25 66,25 110,25 40,20 58,25 60,25 104,25 16,17 21,83 88,69 137,06 29,00 33,00

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.02 (suite)	3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %	2000	36,00
	4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	2100	38,00
	b) autres :		
	1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽³⁾	2200	par kg 0,4020 ⁽⁹⁾
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽³⁾	2300	par kg 0,5825 ⁽⁹⁾
	cc) supérieure à 27 % ⁽³⁾	2400	par kg 1,0425 ⁽⁹⁾
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽³⁾	2500	par kg 0,4020 ⁽¹⁰⁾
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽³⁾	2600	par kg 0,5825 ⁽¹⁰⁾
	cc) supérieure à 27 % ⁽³⁾	2700	par kg 1,0425 ⁽¹⁰⁾
	II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %	2800	28,88
04.03	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 45 % ⁽³⁾	2900	par kg 0,8869 ⁽¹⁰⁾
	2. supérieure à 45 % ⁽³⁾	3000	par kg 1,3706 ⁽¹⁰⁾
04.04	Beurre :		
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84 %	3100	161,25
	B. autre	3200	196,73
04.04	Fromages et caillebotte :		
	A. Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, autres que râpés ou en poudre :		
	I. d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois ⁽²⁾ :		
	a) en meules standard ⁽⁴⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ par 100 kg poids net :		
	1. égale ou supérieure à 117 U.C. et inférieure à 141,75 U.C.	3300	15,00
	2. égale ou supérieure à 141,75 U.C.	3400	88,99 ⁽¹¹⁾
	b) en morceaux conditionnés sous vide :		
	1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net :		
	aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 137 U.C. et inférieure à 170 U.C. par 100 kg poids net	3500	15,00
	bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 170 U.C. par 100 kg poids net	3600	88,99 ⁽¹¹⁾

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.04 (suite)	2. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g ⁽⁶⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 190 U.C. par 100 kg poids net	3700	88,99 ⁽¹¹⁾
	II. autres	3800	88,99
	B. Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger), fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues ⁽²⁾	3900	90,00 ⁽¹²⁾
	C. Fromages à pâte persillée, autres que rapés ou en poudre	4000	34,67
	D. Fromages fondus :		
	I. dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail ⁽⁷⁾ , d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 120 U.C. par 100 kg de poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ⁽²⁾ :		
	a) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour la totalité des portions ou des tranches	4100	30,00
	b) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour les 5/6 de la totalité des portions ou des tranches, et ne passant pas 56 % pour le 1/6 restant	4200	31,00
	c) supérieure à 48 % et inférieure ou égale à 56 % pour la totalité des portions ou des tranches	4300	35,00
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		
	1. inférieure ou égale à 46 %	4400	61,92
	2. supérieure à 46 %	4500	81,60
	b) supérieure à 36 %	4600	161,60
	E. autres :		
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	a) inférieure ou égale à 47 %	4700	90,00
	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :		
	1. Cheddar, Chester	4800	84,67
	2. Tilsit, Havarti et Esrom, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ⁽²⁾ :		
	aa) inférieure ou égale à 48 %	4900	54,83 ⁽¹³⁾
	bb) supérieure à 48 %	5000	54,83 ⁽¹⁴⁾
	3. autres	5100	54,83
	c) supérieure à 72 % et présentés en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	5200	41,12
	II. non dénommés :		
	a) râpés ou en poudre	5300	90,00
	b) autres	5400	134,83

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés : A. Lactose et sirop de lactose : II. autres (que ceux contenant en poids, à l'état sec, 99 % ou plus Pour les notes de ⁽¹⁾ à ⁽⁸⁾ , voir les notes ⁽¹⁾ à ⁽⁸⁾ du règlement n°	5500	16,34
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toute proportion : A. Lactose et sirop de lactose	5600	16,34
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux : B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers ⁽⁸⁾ : I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose : a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % : 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % 4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 % b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % : 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % : 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	5700 5800 5900 6000 6100	32,15 41,40 38,78 32,03 41,40

Pour les notes de ⁽¹⁾ à ⁽⁸⁾ voir les notes ⁽¹⁾ à ⁽⁸⁾ du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil (JO n° L 151 du 30. 6. 1968).

⁽⁹⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit
b) 6 U.C.
c) 9,16 U.C.

⁽¹⁰⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit
9,16 U.C.

⁽¹¹⁾ Le prélèvement est limité à 7,50 U.C. par 100 kg poids net.

⁽¹²⁾ Le prélèvement pour 100 kg poids net est limité à 12 % de la valeur en douane.

⁽¹³⁾ Le prélèvement est limité à 38,50 U.C. par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance d'Autriche, du Danemark, de Finlande, de Pologne, de Roumanie et de Suisse.

⁽¹⁴⁾ Le prélèvement est limité à 58,50 U.C. par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance d'Autriche, du Danemark, de Finlande, de Pologne, de Roumanie et de Suisse.

⁽¹⁵⁾ Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose et sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2368/69 DE LA COMMISSION

du 28 novembre 1969

fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant qu'en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'aux termes du règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés en l'état, doivent être fixés en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix du lait et des produits laitiers et les disponibilités ainsi que dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant qu'aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment :

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers,
- b) des prix les plus favorables à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination,
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays,
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté ;

considérant qu'au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 876/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 suivant leur destination ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines ; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines ;

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1353/69 ⁽⁵⁾, prévoit que, lors de la fixation de la restitution pour le lait en poudre dénaturé relevant de la position 04.02 ainsi que pour les produits de la sous-position ex 23.07 B faisant partie du groupe n° 2, il est tenu compte de l'octroi des aides pour le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux ou utilisé dans la fabrication des aliments pour animaux ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1098/68, la restitution accordée pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21.7.1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 155 du 3.7.1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 184 du 29.7.1968, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 174 du 16.7.1969, p. 10.

est égale à la somme de deux éléments, dont l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté;

considérant que pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B II a) ou 04.02 B II b) 1 et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %, le premier élément susvisé est fixé pour 100 kg de produit entier; que pour les autres produits de la sous-position 04.02 B cet élément est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné; que ce montant de base est égal à la restitution à fixer pour 1 kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier;

considérant que le deuxième élément est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69⁽²⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969⁽³⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévalua-

tion du franc français; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération;

considérant que l'application de ces règles à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et aux montants repris à l'annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des produits à l'exportation desquels, en l'état, est accordée la restitution visée à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.
2. Il n'est pas fixé des restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21.7.1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 202 du 12.8.1969, p. 1.

ANNEXE

Nomenclature tarifaire		Code	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés : ex A. autres que lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % : (I) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 2,6 % (II) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 2,6 % et inférieure ou égale à 3 % pour les exportations vers : — la zone D — l'Algérie — les autres destinations (III) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % pour les exportations vers : — la zone A — les autres destinations ex B. autres, à l'exclusion du lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses : ex I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 % : (a) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 17 % (b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 % : (a) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 39 % (b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 % III. supérieure à 45 %	0100 10 0100 20 0100 30 0200 10 0200 20 0300 10 0300 20 0400 00	1,80 2,84 2,96 2,80 2,00 4,00 13,40 22,00 30,00 64,53 64,53
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés : A. sans addition de sucre : II. Lait et crème de lait, en poudre : a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 1,5 % pour les exportations vers : — les zones B et C — le Japon — les autres destinations 2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % : (aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % pour les exportations vers : — les zones B, C et le Japon — les autres destinations (bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 % (cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 % (dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	0600 00 0700 10 0700 20 0700 30 0700 40	23,00 26,50 20,00 23,00 20,00 28,10 33,20 40,00

Nomenclature tarifaire		Code	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.02 (suite)	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	0800 00	41,70
	4. supérieure à 29 %		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	0900 10	41,70
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	0900 20	53,60
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 % :		
	(aa) dénaturés ⁽¹⁾	1000 10	11,75
	(bb) autres	1000 20	
	pour les exportations vers :		
	— les zones B et C		23,00
	— la Bulgarie		27,00
	— le Japon		27,50
	— les autres destinations		20,00
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	1100 10	
	pour les exportations vers :		
	— les zones B, C et le Japon		23,00
	— les autres destinations		20,00
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	1100 20	28,10
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	1100 30	33,20
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	1100 40	40,00
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	1200 00	41,70
	4. supérieure à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	1300 10	41,70
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	1300 20	53,60
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :		
	ex 1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 %	1400 10	4,00
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 %	1400 20	11,00
	2. autres	1500 00	13,00
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	ex 1. inférieure ou égale à 45 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 %	1600 10	4,00
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 % et inférieure ou égale à 8,9 %	1600 20	11,00
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 8,9 % et inférieure ou égale à 21 %	1600 30	13,00

Nomenclature tarifaire		Code	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.02 (suite)	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %	1600 40	30,00
	(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %	1600 50	54,50
	2. supérieure à 45 %	1700 00	62,50
	B. avec addition de sucre :		
	I. Lait et crème de lait, en poudre :		
	ex b) autres, à l'exclusion du lactosérum :		
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	2200 00	0,2000 ⁽²⁾ par kg
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2300 10	0,2000 ⁽²⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	2300 20	0,2810 ⁽²⁾ par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	2300 30	0,3320 ⁽²⁾ par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	2300 40	0,4000 ⁽²⁾ par kg
	cc) supérieure à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	2400 10	0,4170 ⁽²⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	2400 20	0,5360 ⁽²⁾ par kg
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	2500 00	0,2000 ⁽²⁾ par kg
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2600 10	0,2000 ⁽²⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	2600 20	0,2810 ⁽²⁾ par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	2600 30	0,3320 ⁽²⁾ par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	2600 40	0,4000 ⁽²⁾ par kg
	cc) supérieure à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	2700 10	0,4170 ⁽²⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	2700 20	0,5360 ⁽²⁾ par kg

Nomenclature tarifaire		Code	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.02 (suite)	ex II. Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, autres qu'en poudre : ex a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % : (1) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids (2) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : ex 1. inférieure ou égale à 45 % : (aa) « laits en bloc », d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et d'une teneur en matière sèche lactique supérieure à 45 % en poids (bb) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : (11) inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids (22) supérieure à 6,9 % et inférieure ou égale à 9,5 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids (33) supérieure à 9,5 % et inférieure ou égale à 21 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids (44) supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 % (55) supérieure à 39 % 2. supérieure à 45 %	2800 10 2800 20 2900 10 2900 20 2900 30 2900 40 2900 50 2900 60 3000 00	4,25 ⁽³⁾ 11,00 ⁽³⁾ 0,2700 ⁽²⁾ par kg 4,25 ⁽³⁾ 11,00 ⁽³⁾ 0,1100 ⁽²⁾ par kg 0,3000 ⁽²⁾ par kg 0,5450 ⁽²⁾ par kg 0,6250 ⁽²⁾ par kg
04.03	Beurre : ex A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84 % : (I) égale ou supérieure à 62 % et inférieure à 82 % et additionné d'épices ou d'herbes finement moulues pour les exportations vers : — la zone E — les autres destinations (II) égale ou supérieure à 82 % pour les exportations vers : — la zone A — la zone E — l'Algérie, le Maroc, la Tunisie et la Pologne — les destinations visées à l'article 2 du règlement n° 1041/67/CEE — les autres destinations.	3100 10 3100 20	75,00 100,00 130,00 99,70 142,00 130,00 133,00

Nomenclature tarifaire		Code	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.03 (suite)	B. autre, d'une teneur en poids de matières grasses : (I) supérieure à 84 % et inférieure ou égale à 98 % pour les exportations vers : — la zone A 130,00 — la zone E 99,70 — l'Algérie, le Maroc, la Tunisie et la Pologne 142,00 — les destinations visées à l'article 2 du règlement n° 1041/67/CEE 130,00 — les autres destinations 133,00 (II) supérieure à 98 % et inférieure ou égale à 99,5 % 162,00 (III) supérieure à 99,5 % 174,00	3200 10 3200 20 3200 30	
04.04	Fromages et caillebotte : ex A. Emmental et Gruyère, autres que rapés ou en poudre : II. autres 3800 00 pour les exportations vers : — les zones D et F 38,00 — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 25,00 — les autres destinations 43,00 ex C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre, à l'exclusion du Roquefort 4000 00 30,00 D. Fromages fondus : II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses : a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche : ex 1. inférieure ou égale à 46 % et d'une teneur en poids de matière sèche : (aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 % 4400 10 10,00 (bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche : (11) inférieure à 20 % 4400 20 10,00 (22) égale ou supérieure à 20 % 4400 30 27,00 (cc) égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche : (11) inférieure à 20 % 4400 40 10,00 (22) égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 40 % 4400 50 27,00 (33) égale ou supérieure à 40 % 4400 60 43,00 ex 2. supérieure à 46 % et d'une teneur en poids de matière sèche : (aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 % 4500 10 10,00 (bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % 4500 20 27,00		

Nomenclature tarifaire		Code	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.04 (suite)	(cc) égale ou supérieure à 43 % et inférieure à 46 %	4500 30	43,00
	(dd) égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 55 %	4500 40	43,00
	(22) égale ou supérieure à 55 %	4500 50	54,00
	b) supérieure à 36 %	4600 00	54,00
	E. autres :		
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	ex a) inférieure ou égale à 47 % :		
	(1) Grana, Fiore Sardo, Parmigiano Reggiano, Pecorino	4700 10	
	pour les exportations vers :		
	— la Suisse		40,00
	— les autres destinations		50,00
	(2) autres, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 30 %	4700 20	
	pour les exportations vers :		
	— la Suisse		40,00
	— les autres destinations		50,00
	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :		
	ex 1. Cheddar, Chester, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 50 %	4800 00	68,00
	ex 2. Tilsit, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	ex aa) supérieure à 39 % et inférieure ou égale à 48 %	4900 00	
	pour les exportations vers :		
	— la Suisse		7,50
	— les autres destinations		45,00
	ex 3. autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(aa) inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids	5100 10	8,00
	(bb) égale ou supérieure à 19 % et inférieure à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 62 %	5100 20	
	pour les exportations vers :		
	— la Suisse		7,50
	— les autres destinations		15,00
	(cc) égale ou supérieure à 39 % :		
	(11) Asiago, Caciocavallo, Provolone, Ragusano	5100 30	
	pour les exportations vers :		
	— la Suisse		7,50
	— les autres destinations		45,00

Nomenclature tarifaire		Code	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.04 (suite)	(22) Cantal, Edam, Fontal, Fontina, Gouda pour les exportations vers : — la zone D — la zone E — la zone F — la Suisse — l'Australie — le Japon — Porto-Rico — le Canada — les autres destinations	5100 40	31,22 38,36 27,56 7,50 41,00 59,00 40,00 43,00 45,00
	(33) Butterkäse, Italico, Kernhem, Saint-Nectaire, Saint-Paulin, Taleggio pour les exportations vers : — la zone F — la Suisse — les autres destinations	5100 50	25,56 7,50 38,00
	(44) autres, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse : (aaa) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 52 % pour les exportations vers : — la Suisse — les autres destinations	5100 60	7,50 45,00
	(bbb) supérieure à 52 % et inférieure ou égale à 62 % pour les exportations vers : — la zone D — la zone E — la zone F — la Suisse — l'Australie — le Japon — Porto-Rico — le Canada — les autres destinations	5100 70	31,22 38,36 27,56 7,50 41,00 59,00 40,00 43,00 45,00
	II. non dénommés :		
	ex a) râpés ou en poudre, d'une teneur en matière sèche égale ou su- périeure à 85 % en poids, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 20 % et d'une teneur en lactose inférieure à 5 % en poids	5300 00	40,00
	23.07 Préparations fourragères, mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :		
	ex B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B et des produits laitiers, à l'exclusion des aliments composés spéciaux ⁽⁴⁾ :		
	I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose :		
	a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :		

Nomenclature tarifaire		Code	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
23.07 (suite)	ex 3. d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position ex 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre inférieure ou égale à 60 %	5700 10	9,36
	(bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 60 % et inférieure ou égale à 70 %	5700 20	11,16
	(cc) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 70 %	5700 30	12,96
	ex 4. d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position ex 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun égale ou supérieure à 75 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre inférieure ou égale à 80 %	5800 10	13,86
	(bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 80 %	5800 20	14,76

(¹) Au sens de cette sous-position, on entend par lait en poudre dénaturé le produit qui a été dénaturé conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1106/68.

(²) Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières non lactiques et du lactose ajoutés n'est pas à prendre en considération. Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kg de produit ;
- b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

(³) Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par 100 kg indiqué ;
- b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

(⁴) Sont considérés comme aliments composés spéciaux, les aliments contenant :

- a) du lait écrémé en poudre,
- b) de la farine de poisson et
- c) du charbon actif ou un mélange de jaune tartrazine (E 102) et bleu patenté V (E 131) ou du rouge cochenille A (E 124) ou du bleu patenté V (E 131).

N.B. : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1353/69 (JO n° L 174 du 16. 7. 1969, p. 10).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2369/69 DE LA COMMISSION

du 28 novembre 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1595/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 novembre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 6.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg) Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut	18,63 14,74 ⁽¹⁾ 18,63 14,74 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2370/69 DE LA COMMISSION

du 28 novembre 1969

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,considérant qu'aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculée en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du G.A.T.T. ;considérant qu'aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 878/69 ⁽⁴⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que, toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour précédant la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de cette moyenne ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1969.

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁵⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,1832 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 13. 5. 1969, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2371/69 DE LA COMMISSION

du 28 novembre 1969

portant fixation du montant de la restitution pour l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 18/69 ⁽⁵⁾, et notamment son article 7 première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 18 du règlement n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence entre ces prix peut être couverte par une restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers ;

considérant qu'en vertu de l'article 8 du règlement n° 162/66/CEE les dispositions de l'article 18 du règlement n° 136/66/CEE et les mesures prises pour son application sont, sous réserve des dispositions de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, applicables aux échanges entre la Communauté et la Grèce ;

considérant que les règles et modalités relatives à la fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation d'huile d'olive ont été arrêtées par les règlements n° 171/67/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 18/69, et (CEE) n° 154/69 ⁽⁶⁾ ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règlement n° 171/67/CEE, la restitution doit être la même pour toute la Communauté ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 171/67/CEE, la restitution pour l'huile d'olive doit être fixée en prenant en considération

— la situation et les perspectives d'évolution sur le marché de la Communauté, des prix de l'huile d'olive et des disponibilités, ainsi que sur le marché mondial, des prix de l'huile d'olive,

— les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,

— l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,

— l'aspect économique des exportations envisagées ; considérant qu'en outre ladite restitution doit être fixée, aux termes de l'article 4 du règlement n° 171/67/CEE, conformément aux critères

— des prix de l'huile d'olive dans les principales zones productrices de la Communauté,

— des cours les plus favorables constatés sur les différents marchés des pays tiers importateurs et de la Grèce,

— des frais de commercialisation et frais de transport les plus favorables à partir des marchés de la Communauté dans les principales zones productrices jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté ainsi que des frais d'approche sur le marché mondial ;

considérant qu'au titre de l'article 5 du règlement n° 171/67/CEE la restitution pour l'huile d'olive peut être fixée à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁷⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que la restitution doit être fixée, au titre de l'article 7 du règlement n° 171/67/CEE, au moins une fois par mois ; qu'en cas de nécessité, elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté ainsi que sur les marchés des pays tiers et de la Grèce, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 28.12.1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 130 du 28.6.1967, p. 2600/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 3 du 7.1.1969, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 22 du 29.1.1969, p. 4.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12.8.1969, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 136/66/CEE, sont fixées à l'annexe.

2. Il n'est pas de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

Montant de la restitution pour l'huile d'olive en U.C./100 kg applicable à partir du 1^{er} décembre 1969

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées :
A	Huile d'olive :
I	ayant subi un processus de raffinage :
a)	obtenue par le raffinage d'huile d'olive vierge, même coupée d'huile d'olive vierge :
	(1) en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou moins :
	— pour les exportations vers les pays tiers européens, à l'exclusion de la Grèce 3,000
	— pour les exportations vers les pays tiers riverains de la Méditerranée, à l'exclusion de la Grèce 3,000
	— pour les exportations vers les autres pays tiers, à l'exclusion de la Grèce 3,000
II	autre :
(a)	Huile d'olive vierge :
	(1) en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou moins :
	— pour les exportations vers les pays tiers, à l'exclusion de la Grèce, des pays tiers européens et des pays tiers riverains de la mer Méditerranée 3,000

RÈGLEMENT (CEE) N° 2372/69 DE LA COMMISSION

du 28 novembre 1969

portant fixation de la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières gras-
ses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21
juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des
graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁴⁾, modi-
fié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 845/
68 ⁽⁵⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3
première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 28 du règle-
ment n° 136/66/CEE, une restitution peut être accor-
dée lors de l'exportation vers les pays tiers de grai-
nes oléagineuses récoltées dans la Communauté ; que
le montant de cette restitution peut être au plus égal
à la différence entre les prix dans la Communauté
et les cours mondiaux si les premiers sont supérieurs
aux seconds ; qu'au titre de l'article 21 du règlement
n° 136/66/CEE, l'article 28 de ce règlement ne s'ap-
plique actuellement qu'aux graines de colza, de
navette et de tournesol ;

considérant qu'en vertu de l'article 8 du règlement
n° 162/66/CEE, les dispositions de l'article 28 du
règlement n° 136/66/CEE et les mesures prises pour
son application sont, sous réserve des dispositions
de l'accord créant une association entre la Commu-
nauté économique européenne et la Grèce, applica-
bles aux échanges entre la Communauté et la Grèce ;

considérant qu'aux termes de l'article 3 du règle-
ment n° 142/67/CEE, la restitution doit être calcu-

lée en prenant en considération les prix pratiqués
dans la Communauté sur les différents marchés re-
présentatifs pour la transformation et l'exportation,
les cours les plus favorables constatés sur les diffé-
rents marchés des pays tiers importateurs et de la Grè-
ce ainsi que les frais d'approche sur le marché mon-
dial ; qu'en outre, le montant de la restitution doit
être fixé en tenant compte du niveau des prix de mar-
ché, dans la Communauté, des graines oléagineuses
visées à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE ainsi
que des perspectives d'évolution de ces prix ; que, de
plus, cette fixation doit tenir compte de l'aspect
économique des exportations envisagées et de la
situation, dans la Communauté, des disponibilités de
ces graines par rapport à la demande ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du
règlement n° 284/67/CEE de la Commission, du
11 juillet 1967, relatif à certaines modalités d'appli-
cation des restitutions à l'exportation des graines
oléagineuses ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 710/69 ⁽⁷⁾, le montant de la restitution
doit être calculé sur la base du poids des graines ex-
portées ; que celui-ci doit être ajusté en fonction des
différences pouvant exister entre les pourcentages
d'humidité et d'impuretés constatés, et ceux retenus
pour la définition de la qualité type pour laquelle
est fixé le prix indicatif ; que, lors de cet ajuste-
ment, le poids des graines exportées doit être majoré
du montant de la différence entre la quantité d'hu-
midité et d'impuretés existant effectivement et celle
retenue pour la qualité type si la première quantité
est inférieure à la deuxième ; que, dans le cas con-
traire, le poids des graines exportées doit être dimi-
nué du montant de cette même différence ;

considérant que la qualité type visée ci-dessus a été
définie à l'article 2 du règlement (CEE) n° 765/69 du
Conseil, du 22 avril 1969, fixant pour la campagne de
commercialisation 1969/1970, les prix indicatifs et
les prix d'intervention de base pour les graines oléa-
gineuses ⁽⁸⁾ ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règlement
n° 142/67/CEE, la restitution peut être fixée à des
niveaux différents selon la destination lorsque la
situation du marché mondial ou les exigences spéci-
fiques de certains marchés le rendent nécessaire ;

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31.12.1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2461/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 152 du 1.7.1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° 151 du 13.7.1967, p. 6.

⁽⁷⁾ JO n° L 93 du 18.4.1969, p. 25.

⁽⁸⁾ JO n° L 100 du 28.4.1969, p. 3.

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des graines oléagineuses et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers et de la Grèce, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe pour les produits pour lesquels la campagne de commercialisation a commencé ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽¹⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE sont fixées à l'annexe.
2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

Montant de la restitution pour les graines oléagineuses en U.C./100 kg applicable à partir du 1^{er} décembre 1969

(U.C./100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
ex 12.01	1. Colza et navette	8,100
	2. Tournesol	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2373/69 DE LA COMMISSION

du 28 novembre 1969

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 1900/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1900/69 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décem-
bre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31.12.1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 244 du 27.9.1969, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 novembre 1969, fixant le montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 1^{er} décembre 1969 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide :	8,290	7,376
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de décembre 1969 :	8,290	7,376
— pour le mois de janvier 1970 :	8,470	7,871
— pour le mois de février 1970 :	8,650	8,335
— pour le mois de mars 1970 :	8,830	8,842

RÈGLEMENT (CEE) N° 2374/69 DE LA COMMISSION

du 28 novembre 1969

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du
27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et
notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du
27 octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables
à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 1466/69 du Conseil, du
23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles
d'olive du Maroc ⁽⁵⁾, et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1471/69 du Conseil, du
23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles
d'olive de Tunisie ⁽⁶⁾, et notamment son article 6,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règlement
(CEE) n° 2270/69 de la Commission, du 14 novem-
bre 1969, fixant les prélèvements dans le secteur
de l'huile d'olive ⁽⁷⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2270/69 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règle-
ment n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n°
162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/66/
CEE, à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1466/69 et
à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1471/69 sont
fixés au tableau annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er}
décembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 197 du 8. 8. 1969, p. 93.

⁽⁶⁾ JO n° L 198 du 8. 8. 1969, p. 93.

⁽⁷⁾ JO n° L 287 du 15. 11. 1969, p. 12.

ANNEXE

**Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 1^{er} décembre 1969
en U.C./100 kg**

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entièrement obtenus dans l'un de ces pays ou ne sont pas transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie	Grèce	Maroc	Tunisie	
07.01 N I b)	0	0	0	0,312	0	0	0
C 7 03 A II	0	0	0	0,312	0	0	0
15.07 A I a)	0	1,574	1,574	4,774	4,774	4,774	4,774
15.07 A I b)	0	2,113	2,113	8,113	8,113	8,113	8,113
15.07 A II	0	0	0,918	1,418	1,418	1,418	1,418
15.17 A I	0	0,709	0,709	0,709	0,709	0,709	0,709
15.17 A II	0	1,134	1,134	1,134	1,134	1,134	1,134
23.04 A	0	0,113	0,113	0,113	0,113	0,113	0,113

RÈGLEMENT (CEE) N° 2376/69 DE LA COMMISSION
du 28 novembre 1969

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} décembre 1969, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), c) et e) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ; que le règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2114/69 ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68 ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 204/69, le taux de la restitution par 100 kg de chacun des produits considérés doit être fixé pour chaque mois ;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;

b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables ;

c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif ;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 204/69 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés ;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions fixées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 987/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une aide pour le lait écrémé transformé en caséine et caséinates ⁽⁵⁾ ; que le lait écrémé ainsi défini est assimilé, en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 204/69, au lait en poudre répondant à la définition du produit pilote du groupe n° 2 reprise à l'annexe I du règlement

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 271 du 29. 10. 1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 6.

(CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 145/69 ⁽²⁾, produit pour lequel il y a lieu de fixer un taux de restitution ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 146/69 de la Commission, du 24 janvier 1969, portant fixation du montant des aides pour le lait écrémé transformé en vue de la fabrication de caséines et de caséinates ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1658/69 ⁽⁴⁾, le montant de l'aide accordée pour le lait écrémé est fixé à des niveaux différents selon les caractéristiques des caséines fabriquées ; que, conformément à l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 204/69, lorsque la situation dans le commerce international des caséines de la position 35.01 A ou de la position 35.01 C du tarif douanier commun ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire pour ces marchandises, le taux de la restitution peut être différencié selon la destination ;

considérant que, en application des dispositions de l'article 35 du règlement (CEE) n° 804/68, la Commission, par le règlement (CEE) n° 1390/69, du 18 juillet 1969, relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1631/69 ⁽⁶⁾, a autorisé, aux conditions fixées par ledit règlement, la livraison, aux industries fabriquant des marchandises relevant de la position 19.08 du tarif douanier commun, de beurre au prix de 50 unités de compte par 100 kilogrammes.

considérant qu'en vertu de l'article 21 du règlement (CEE) n° 1033/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation exportatrices ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1659/69 ⁽⁸⁾, le beurre incorporé dans les produits visés à l'article 3 sous a) dudit règlement ne peut faire l'objet d'aucune restitution à l'exportation ;

considérant que le Comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sous réserve des dispositions de l'article 21 du règlement (CEE) n° 1033/69, les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} décembre 1969, aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 204/69 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 21 du 28. 1. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 21 du 28. 1. 1969, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 211 du 23. 8. 1969, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 178 du 19. 7. 1969, p. 25.

⁽⁶⁾ JO n° L 209 du 21. 8. 1969, p. 14.

⁽⁷⁾ JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 211 du 23. 8. 1969, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 novembre 1969, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} décembre 1969, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux des restitutions en U.C./100 kg
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé Spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2) : a) en cas d'exportation des produits ci-après définis à l'annexe du règlement (CEE) n° 146/69, selon l'espèce : 1. Caséine acide aa) de qualité A : — vers le continent américain et le Japon 5,00 — vers les autres pays tiers 1,00 bb) de qualité B : — vers le continent américain et le Japon 3,00 — vers les autres pays tiers 0 cc) de qualité C 0 2. Caséine-présure aa) de qualité A : — vers le continent américain et le Japon 5,00 — vers les autres pays tiers 1,00 bb) de qualité B : — vers le continent américain et le Japon 3,00 — vers les autres pays tiers 0 3. Caséinates : — vers le continent américain et le Japon 5,25 — vers les autres pays tiers 1,05 b) en cas d'exportation de caséines ou caséinates autres que ceux visés sous a), de colles de caséine ou d'autres dérivés des caséines 0 c) en cas d'exportation d'autres marchandises 20,00	
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé Spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 3)	40,00
ex 04.02 A III	Lait concentré, d'une teneur en matières grasses de 7,5 % en poids et d'une teneur en matière sèche égale à 25 % en poids (PG 4)	11,00
ex 04.03	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6) : a) en cas d'exportation de marchandises relevant de la position 19.08 du tarif douanier commun fabriquées dans les conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1390/69, modifié par le règlement (CEE) n° 2360/69 9,50 b) en cas d'exportation d'autres marchandises 133,00	
ex 17.02 A II	Lactose contenant en poids à l'état sec 98,5 % de produit pur (PG 12)	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2377/69 DE LA COMMISSION

du 28 novembre 1969

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} décembre 1969, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 16 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 17 paragraphe 1 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ; que le règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2114/69 ⁽⁵⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE ou à l'annexe B du règlement n° 359/67/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 204/69, le taux de la restitution par 100 kg de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois ;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables ;
- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif ;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 204/69 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés ; qu'une restitution à la production est accordée pour le froment (blé) tendre, le maïs et le riz en brisures, dans les conditions prévues au règlement n° 371/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, fixant les restitutions à la production pour les amidons, la fécule et le quellmehl ⁽⁶⁾, modifié par le règlement n° 852/67/CEE ⁽⁷⁾ ; qu'il y a lieu, aux fins de l'application des dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 204/69, de retenir le montant de la restitution à la production applicable pendant le mois au cours duquel a lieu l'exportation ;

considérant que le Comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 271 du 29. 10. 1969, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 40.

⁽⁷⁾ JO n° 278 du 17. 11. 1967, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} décembre 1969, aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 204/69 visés à l'article 1^{er} du règlement n° 120/67/CEE ou à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 359/67/CEE,

exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE ou à l'annexe B du règlement n° 359/67/CEE, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 novembre 1969, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} décembre 1969, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux des restitutions en U.C./100 kg
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil :	
	— amidonnerie	1,794
	— autre	5,812
10.01 B	Froment (blé) dur	5,713
10.02	Seigle	4,177
10.03	Orge	5,106
10.04	Avoine	4,153
10.05 B	Maïs (autre qu'hybride destiné à l'ensemencement) :	
	— amidonnerie	0,980
	— autre	3,774
ex 10.06 A	Riz décortiqué	6,946
ex 10.06 B	Riz blanchi	9,534
10.06 C	Riz en brisures :	
	— amidonnerie	0
	— autre	3,586
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	6,500
11.01 B	Farine de seigle	6,857
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	9,822
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	6,055

RÈGLEMENT (CEE) N° 2378/69 DE LA COMMISSION
du 28 novembre 1969

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} décembre 1969, au sucre et à la mélasse exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 sixième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a), c) et d) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ; que le règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2114/69 ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 204/69, le taux de la restitution par 100 kg de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois ;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant

de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables ;

- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif ;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 204/69 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement, ou les produits qui y sont assimilés ; qu'une restitution à la production est accordée pour le sucre blanc ou le sucre brut dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽⁵⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} décembre 1969, aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 204/69 visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1969.

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 271 du 29. 10. 1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1969.

Par la Commission
Le vice-président
 S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 novembre 1969, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} décembre 1969, au sucre et à la mélasse exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE

TABLEAU I

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : C. Polyalcools : II. Mannitol III. Sorbitol : a) en solution aqueuse : 2. autres : — obtenu à partir de saccharose b) autres : 2. autres
29.16	Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : ex A I à VIII — Esters de sorbitol ou de mannitol ex A VIII — Acide glyérique, acide glycolique, acide saccharonique, acide isosaccharonique, acide heptasaccharique, leurs sels et leurs esters
29.35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques : ex T. autres : — Composés anhydriques de mannitol ou de sorbitol (comme, par exemple, sorbitans) à l'exclusion du maltol et de l'isomaltol
29.43	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose ; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des nos 29.39, 29.41 et 29.42 : ex B. autres : — Sorbose, ses sels et ses esters ; méthylglucosides
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs : R. Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques ex T. autres : — Produits de cracking du sorbitol
Taux des restitutions en U.C./100 kg :	
	Sucre blanc : 6,40
	Sucre brut : 3,56
	Sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose : 0
	Mélasses, même décolorées : 0

TABLEAU II

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.16	Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Acides-alcools : IV. Acide citrique, ses sels et ses esters
<i>Taux des restitutions en U.C./100 kg :</i>	
	Sucre blanc : 1,57
	Sucre brut : 0
	Sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose : 0
	Mélasses, même décolorées : 0

TABLEAU III

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.15	Polyacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Polyacides acycliques : ex V. autres : — acide itaconique, ses sels et ses esters
29.16	Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Acides-alcools : I. Acide lactique, ses sels et ses esters
29.44	Antibiotiques : A. Pénicillines
<i>Taux des restitutions en U.C./100 kg :</i>	
	Sucre blanc : 1,57
	Sucre brut : 0
	Sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose : 0
	Mélasses, même décolorées : 0

TABLEAU IV

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
17.04	Sucreries sans cacao : B. Gommés à mâcher du genre « chewing gum » C. Préparation dite « chocolat blanc » D. non dénommées
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes ; levures artificielles préparées : A. Levures naturelles vivantes : II. Levures de panification
ex 21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, contenant du sucre
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07 : ex A. ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait : — contenant du sucre B. autres
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80° ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons : C. Boissons spiritueuses : ex V. autres : — contenant du sucre
Taux des restitutions en U.C./100 kg :	
	Sucre blanc : 14,33
	Sucre brut : 10,86
	Sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose : $10,86 \times \frac{S^{(1)}}{100}$
	Mélasses, même décolorées 0

(1) S représentant la teneur en poids de saccharose de 100 kg de sirop.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2379/69 DE LA COMMISSION

du 28 novembre 1969

relatif à la diminution du montant compensatoire, applicable à certaines exportations
françaises de produits de l'aviculture vers les pays tiersLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du
11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant
de la politique de conjoncture à prendre dans le sec-
teur agricole à la suite de la dévaluation du franc
français ⁽¹⁾, et notamment son article 8,

considérant que l'article 2 paragraphe 1 sous a) du
règlement (CEE) n° 1660/69 de la Commission, du
22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre
dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation
du franc français ⁽²⁾, stipule que le montant com-
pensatoire, prévu à l'article 1^{er} du règlement (CEE)
n° 1662/69 de la Commission, du 22 août 1969,
relatif à certaines mesures à prendre pour les produits
de l'aviculture à la suite de la dévaluation du franc
français ⁽³⁾, applicable aux exportations pour les-
quelles l'exportateur démontre qu'elles ont fait l'ob-
jet d'un contrat conclu avant le 11 août 1969, dans
lequel le prix de vente est exprimé en franc fran-
çais, doit être diminué dans les échanges avec les
pays tiers ; que les répercussions que peut avoir sur
les contrats précités l'application de l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 1662/69 sont écartées si la si-
tuation prévalant avant la dévaluation est rétablie ;
que, à cette fin, les montants compensatoires per-
çus pour les exportations vers les pays tiers effec-
tuées dans le cadre des contrats visés à l'article 2
du règlement (CEE) n° 1660/69, doivent être dimi-
nués d'un montant qui tienne compte :

- d'une part, de la perte subie par l'exportateur
du fait du versement par celui-ci du montant com-
pensatoire visé ci-dessus, et
- d'autre part, du gain réalisé par ce même expor-
tateur du fait que la nouvelle parité du franc
français est appliquée au montant, exprimé en
unités de compte, de la restitution accordée pour
chaque produit en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour tous les produits visés à l'annexe du règle-
ment (CEE) n° 1662/69 et pour toutes les destina-
tions, le montant visé à l'article 2 paragraphe 1
sous a) du règlement (CEE) n° 1660/69, et dont le
montant compensatoire est à diminuer, est égal au
résultat du calcul visé au paragraphe 2.

2. Le montant compensatoire visé à l'annexe du
règlement (CEE) n° 1662/69 est diminué d'un mon-
tant égal à 11,11 % de la restitution exprimée en
francs français applicable à l'exportation en cause.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel*
des Communautés européennes. Il prend effet à par-
tir du 11 août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 213 du 25. 8. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 213 du 25. 8. 1969, p. 4.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2380/69 DE LA COMMISSION

du 28 novembre 1969

relatif à la fin des mesures d'intervention pour les « Ochsens A » dans la région I en république fédérale d'Allemagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 6 paragraphe 4,

considérant que, en application du règlement (CEE)
n° 1810/69 de la Commission, du 12 septembre 1969,
relatif à des mesures d'intervention à prendre dans
le secteur de la viande bovine en Allemagne ⁽³⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 2045/69 ⁽⁴⁾, ainsi
que du règlement (CEE) n° 1862/69 de la Commis-
sion, du 19 septembre 1969, relatif à l'application
des mesures d'intervention pour les « Ochsens A »
dans la région I d'Allemagne ⁽⁵⁾, l'organisme d'inter-
vention désigné par la république fédérale d'Alle-
magne procède aux achats d'intervention dans la
région I de la république fédérale d'Allemagne pour
les « Ochsens A » ainsi que pour les viandes prove-
nant des « Ochsens A » répondant aux présentations
visées à l'annexe II point 1 du règlement (CEE) n°
1097/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif

aux modalités d'application des mesures d'interven-
tion dans le secteur de la viande bovine ⁽⁶⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1809/69 ⁽⁷⁾ ;

considérant que ces mesures ont contribué à la sta-
bilisation des prix dans la région I en Allemagne ;
que la diminution constante des apports des « Ochsens
A » sur les centres d'intervention de cette région
est de nature à conduire à un relèvement rapide
des prix ; qu'il est, dès lors, opportun de décider la
fin de ces mesures ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1810/69 ainsi que le règle-
ment (CEE) n° 1862/69 sont abrogés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 232 du 13. 9. 1969, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 262 du 18. 10. 1969, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 237 du 20. 9. 1969, p. 20.

⁽⁶⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 5.

⁽⁷⁾ JO n° L 232 du 13. 9. 1969, p. 6.



RÈGLEMENT (CEE) N° 2381/69 DE LA COMMISSION

du 28 novembre 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 1666/69 relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur de la viande bovine à la suite de la dévaluation du franc français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ⁽¹⁾, et notamment son article 8,

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1666/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur de la viande bovine à la suite de la dévaluation du franc français ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2275/69 ⁽³⁾, a fixé d'une façon forfaitaire, pour certains produits du secteur, les montants des subventions accordées à l'importation en France en provenance des États membres et des pays tiers, ainsi que les montants compensatoires perçus par la France à l'exportation à destination des États membres et des pays tiers ;

considérant qu'il est apparu que, pour les morceaux désossés congelés non dénommés, le montant fixé entraînait une diminution des exportations effectuées par la France et apparaissait de ce fait trop élevé,

compte tenu par ailleurs de la situation actuelle du marché de ce produit ;

considérant qu'il convient, dès lors, de diminuer la subvention à l'importation et le montant compensatoire du produit visé ci-dessus de 18,60 FF/100 kg poids net ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La subvention et le montant compensatoire prévus à l'annexe du règlement (CEE) n° 1666/69 pour le produit relevant de la position tarifaire 02.01 A II a) 2 dd) 22 bbb) sont ramenés à 49,45 FF/100 kg poids net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 213 du 25. 8. 1969, p. 15.

⁽³⁾ JO n° L 287 du 15. 11. 1969, p. 28.

